

GE_GERICHTE C/21692/2020 vom 15. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21692_2020

FR: GE_GERICHTE C/21692/2020 du 15 avril 2021

IT: GE_GERICHTE C/21692/2020 del 15 aprile 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 15.04.2021
C/21692/2020

C/21692/2020 ACJC/477/2021 du 15.04.2021 sur OTPI/249/2021 (SP) Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21692/2020
ACJC/477/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 15
AVRIL 2021 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____ [SZ], recourant contre une
ordonnance rendue par la 24ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le
17 mars 2021, comparant par Me Frédéric SERRA et Me Mélina HARALABOPOULOS,
avocats, HOUSE ATTORNEYS SA, route de Frontenex 46, case postale 6111, 1211
Genève 6, en l'Etude desquels il fait élection de domicile, et 1) B _____ SA , sise c/o
C _____, Sàrl, _____[GE], 2) D _____ , sise _____[GE], intimées, comparant toutes
deux par Me Flora PALOVICS et Me Olivier NICOD, avocats, Walder Wyss SA, avenue
du Théâtre 1, case postale 6069, 1002 Lausanne, en l'Etude desquelles elles font élection de
domicile. Vu l'ordonnance OTPI/249/2021 rendue le 17 mars 2021 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/21692/20201 rejetant notamment les conclusions formées
sur mesures provisionnelles par A _____ dans sa requête du 17 juillet 2020 (ch. 1), arrêtant
les frais judiciaires à 4'200 fr., les mettant à la charge de A _____ et les compensant avec
les avances fournies par les parties (ch. 7), condamnant A _____ à verser à B _____ SA et
à D _____, prises conjointement, la somme de 1'800 fr. à titre de remboursement de
l'avance de frais (ch. 8), et condamnant A _____ à verser à B _____ SA et à D _____,
prises conjointement, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens (ch. 9); Vu le séquestre n°
1 _____, ordonné le 29 mars 2021 par le Tribunal à l'encontre de A _____, à la requête de
B _____ SA, sur l'immeuble sis _____[GE] propriété de A _____, pour une créance de
1'543'360 fr. (soit 1'536'560 fr. + 6'800 fr.), dans la cause C/2 _____/2021; Vu la demande
d'inscription de la restriction du droit d'aliéner adressée par l'Office cantonal des poursuites
au Registre foncier le 29 mars 2021, portant sur l'immeuble précité; Vu l'appel formé le 1 er
avril 2021 contre l'ordonnance du 17 mars 2021 par A _____; Attendu, EN FAIT , que par
requête urgente du 8 avril 2021, A _____ a sollicité, sous suite de frais et dépens, l'octroi de
l'effet suspensif à l'exécution des chiffres 7 à 9 du dispositif de l'ordonnance querellée; Qu'il
fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de disposer de son bien immobilier sis à _____
[GE], frappé d'un séquestre, en raison de la créance de B _____ SA de 6'800 fr., résultant
de l'ordonnance précitée; que si le séquestre était maintenu, il serait privé de la disponibilité
de celui-ci pendant plusieurs mois, ce qui justifie l'octroi de l'effet suspensif sollicité; Que
par décision du 12 avril 2021, l'Office cantonal des poursuites a décidé d'accepter la
garantie déposée par A _____, en application de l'art. 277 LP, et de lever le séquestre n°
1 _____ - C/2 _____/2021 auprès du Registre foncier; Que par réponse du 14 avril 2021,
B _____ SA s'est opposée à la requête d'effet suspensif; qu'elle fait valoir que A _____ a
retrouvé la libre disposition de son bien immobilier, suite au dépôt de la garantie et à la

décision de l'Office; que de surcroît le séquestre ordonné n'avait pas pour but de garantir la seule créance de 6'800 fr. fondée sur le dispositif de l'ordonnance entreprise, mais également une créance de 1'543'360 fr.; Que par courrier du 15 avril 2021, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger sur effet suspensif; Considérant, EN DROIT, que l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC); Que toutefois, l'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC); Que l'instance de recours est habilitée à décider d'office ou sur requête de suspendre le caractère exécutoire (cf. Jeandin, in Commentaire Romand, Code de procédure civile 2^{ème} éd., n. 6 ad art. 325 CPC); Qu'en la matière, l'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5; 5A_419/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.1.2); Que, selon les principes généraux, l'autorité procède à une pesée des intérêts en présence et doit se demander, en particulier, si la décision est de nature à provoquer une situation irréversible; qu'elle prend également en considération les chances de succès du recours (arrêts du Tribunal fédéral 4A_337/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.1; 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3); Que, de jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice irréparable, dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant et pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 et les références citées, à propos de l'art. 93 al. 1 let. a LTF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1; 5D_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134); Qu'en l'espèce, l'appelant n'allègue pas que le paiement de la créance résultant des chiffres 7 à 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise le mettrait dans une situation financière difficile, ce qui est douteux au vu de son montant; qu'en tout état, contrairement à ce que soutient l'appelant, la créance fondant le séquestre n'est pas uniquement celle résultant des chiffres 7 à 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise; qu'ainsi, même si l'effet suspensif sollicité était accordé, le séquestre serait maintenu; que, de plus, le séquestre a été levé, de sorte que l'argument tiré de celui-ci pour prétendre à l'existence un dommage irréparable tombe à faux; Que la requête frise la témérité; Que la suspension de l'effet exécutoire des chiffres 7 à 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera par conséquent refusée; Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC). PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire des chiffres 7 à 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise : Rejette la requête de A_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché aux chiffres 7 à 9 de l'ordonnance OTPI/249/2021 rendue le 17 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21692/2020-24 SP. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.